

## PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE

### **Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT)**

- 1. Rapporteure:** Evelyn REGNER (S&D/AT)
- 2. Références:** 2023/0321(CNS) / A10-0194/2025 / P10\_TA(2025)0268
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 13 novembre 2025
- 4. Base juridique:** article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
- 6. Position de la Commission:** *la Commission prend acte des amendements proposés par le Parlement européen, en réservant sa position détaillée sur ces amendements tant que la discussion au sein du Conseil est en cours.*

**La Commission tiendra compte de ces amendements lors de nouvelles négociations au sein du Conseil**, en se concentrant sur l'objectif de ne pas accroître inutilement les charges administratives et de mise en conformité pour les entreprises et les administrations fiscales, tout en respectant les propositions de la Commission actuellement sur la table.

La Commission se félicite des propositions du Parlement visant à s'aligner plus étroitement sur la directive sur l'imposition minimale (pilier 2) à plusieurs égards et à garantir la cohérence de la compensation transfrontière des pertes avec le pilier 2.

La Commission soutient les propositions du Parlement visant à accroître les recettes fiscales et les investissements en faveur des priorités stratégiques et à disposer d'un système global de guichet unique, d'une assistance technique et, pour les entreprises et les administrations fiscales, d'un NIF européen, ainsi que de critères clairs pour déterminer les bénéficiaires effectifs.

La Commission se félicite également des propositions du Parlement visant à lutter contre le transfert de bénéfices et l'évasion fiscale et à poursuivre la modernisation de l'environnement fiscal des entreprises de l'Union, par exemple en ajoutant un concept proposé de présence économique significative en lien avec l'économie numérique. Toutefois, la Commission tient à faire observer que de tels modifications peuvent ajouter des charges administratives et de mise en conformité et doivent

donc être soigneusement mis en balance avec la nécessité d'une simplification.

La Commission prend également acte des propositions du Parlement concernant une formule fondée sur les facteurs pour la répartition de la base d'imposition BEFIT, ce qui pourrait constituer une voie à suivre prometteuse. La Commission signale qu'elle a soigneusement évalué différentes options pour rechercher une formule de répartition appropriée, comme le montrent la consultation publique et l'analyse d'impact qui accompagnent la proposition, et qu'elle a décidé de commencer par une période de transition. Au cours de la période de transition, la Commission s'attellera à une étude sur les options relatives à la composition et à la pondération de certains facteurs de la formule. À cet égard, le Parlement propose d'ajouter également la présence économique significative comme un facteur de la formule. La Commission en tiendra compte.